

Comité de suivi

sur la manipulation des compétitions sportives (1

Convention du Conseil de l'Europe sur la
Manipulation de compétitions sportives
(STCE n°215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 octobre 2022

T-MC(2022)8

Comité de suivi de la manipulation des compétitions sportives (T-MC)

Protection des données - Principes et orientations

Avertissement : traduction non révisée réalisée avec un logiciel automatique

Résumé exécutif

Les plates-formes nationales et leurs membres individuels traitent nécessairement (c'est-à-dire collectent, utilisent, partagent, etc.) des données à caractère personnel dans le cadre de leurs efforts pour respecter et mettre en œuvre la Convention de Macolin sur la manipulation des compétitions sportives (la "Convention de Macolin").

La Convention Macolin exige, dans son article 14, que " chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que toutes les actions contre la manipulation des compétitions sportives soient conformes aux lois et normes nationales et internationales pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de l'échange d'informations couvert par la présente Convention ", et que " lorsque des données à caractère personnel sont collectées, traitées et échangées, quelle que soit la nature de ces échanges, il est dûment tenu compte des principes de licéité, d'adéquation, de pertinence et d'exactitude, ainsi que de la sécurité des données et des droits des personnes concernées ".

À la lumière de ce qui précède, la [Norme de protection des données T-MC\(2020\)55](#) (la "Norme"), qui comprend un ensemble d'exigences de haut niveau fondées sur les cadres internationaux de protection des données, notamment la Convention 108 telle qu'amendée par le Protocole STCE 223 ([Convention 108+](#)), a été rédigée pour aider les Plateformes nationales à se conformer à leurs obligations en matière de protection des données lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément à la Convention de Macolin.

L'article 15 de la Convention 108+ assigne aux autorités de contrôle le rôle de fournir des informations aux personnes traitant des données à caractère personnel, sur leurs responsabilités et obligations en matière de protection des données. Le présent Guide de la protection des données (le "Guide") a donc été élaboré pour aider davantage les Autorités de contrôle, les Plateformes nationales, leurs membres individuels et les autres acteurs contribuant à la prévention, à la détection, à l'investigation et à la poursuite de la manipulation du sport à comprendre les principes de protection des données contenus dans la Norme. En outre, elle vise à fournir des exemples de la manière dont ces principes peuvent être respectés en pratique, par exemple la manière dont différents acteurs peuvent mettre en œuvre le principe de traitement équitable et transparent et les facteurs que les membres des plates-formes nationales doivent prendre en compte lors de la mise en œuvre du principe de sécurité des données.

Les principes de protection des données suivants seront couverts par la présente orientation :

- traitement équitable et transparent : il s'agit de veiller à ce que le traitement effectué reflète un juste équilibre entre tous les intéressés, soit suffisamment transparent et soit porté à la connaissance des personnes concernées ;
- la limitation de la finalité et la base juridique : il s'agit de veiller à ce que le traitement ne soit effectué qu'à des fins spécifiques, explicites et légitimes, et de ne traiter les données que lorsqu'il existe une base juridique valable pour le faire ;
- la proportionnalité, l'intégrité et la conservation : il s'agit de ne traiter les données que lorsque cela est nécessaire et proportionné à l'objectif légitime poursuivi, d'adopter des mesures pour maintenir la haute qualité des données et de supprimer les données dans les meilleurs délais ;
- droits des personnes : il s'agit du respect des droits des personnes par rapport à leurs données, tels que les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition, ainsi que par rapport à la prise de décision automatisée ;
- divulgations et transferts : nous protégeons les données lorsque nous les divulguons ou les transférons, et nous ne le faisons que lorsque certaines conditions sont remplies ;
- la sécurité des données : il s'agit de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les données contre tout accès accidentel ou non autorisé par des tiers, et de notifier les autorités compétentes en cas de violation de la sécurité ayant un impact sur les personnes concernées ; et
- responsabilité : il s'agit de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux obligations en matière de protection des données découlant de la loi et de tenir des registres internes pour démontrer le respect de la norme.

Guide de la protection des données

1. But et objectif

L'objectif de ce guide est de développer et de compléter la norme en fournissant des explications supplémentaires sur les principes de protection des données de la norme auxquels les plates-formes nationales, et leurs membres constitutifs, doivent se conformer lors de la collecte, du partage et du traitement des données personnelles conformément à la Convention de Macolin et à son rapport explicatif. Il fournit également des exemples de la manière dont chaque principe peut être mis en œuvre dans la pratique, que les plates-formes nationales et leurs membres individuels peuvent souhaiter prendre en considération lors de la mise en œuvre de chaque principe. Ce guide se veut utile et non prescriptif, et chaque membre de la plate-forme nationale doit tenir compte de ses lois et règlements applicables en matière de protection des données et de la vie privée.

2. Définitions

Aux fins de la présente orientation :

- a. "données à caractère personnel" : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée") ;
- b. " traitement des données " : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, le stockage, la conservation, la modification, l'extraction, la divulgation, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction, ou la réalisation d'opérations logiques et/ou arithmétiques sur ces données ;
- c. " responsable du traitement " : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose d'un pouvoir de décision en matière de traitement des données ;
- d. "destinataire" : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme auquel des données sont divulguées ou mises à disposition ;
- e. " sous-traitant " : personne physique ou morale, autorité publique, service, agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

3. Équité et transparence

Le principe d'équité et de transparence exige que les Plateformes nationales, lorsqu'elles traitent des données personnelles, soient claires, ouvertes et honnêtes avec les personnes concernées sur le " Qui, quoi, pourquoi, comment, et les droits et choix " concernant le traitement de leurs données. Cela signifie qu'il faut informer les personnes concernées de l'identité de tout contrôleur de données participant au traitement, des catégories de données à caractère personnel collectées, de la ou des finalités pour lesquelles les données sont traitées, de la base juridique sur laquelle le(s) contrôleur(s) et/ou le(s) sous-traitant(s) se fondent pour effectuer le traitement, des personnes auxquelles les données seront divulguées, des droits des personnes concernées et de la manière dont ils peuvent être exercés, comment contacter le coordinateur de la plate-forme nationale et l'autorité de contrôle de la protection des données compétente pour toute demande ou plainte, comment obtenir réparation et les possibilités et moyens offerts pour limiter l'utilisation et la divulgation des données à caractère personnel, ainsi

Ils doivent mettre ces informations à la disposition des personnes concernées de manière efficace, par exemple au moyen d'un avis de confidentialité ou dans un contrat. La manière dont les membres individuels des plates-formes nationales choisissent de fournir ces informations dépendra de plusieurs facteurs tels que la nature de l'organisation (par exemple, organisme public ou entreprise privée ; organisation sportive, agence de paris, etc.), sa relation avec les personnes concernées dont les données sont traitées, et le type de documentation qui serait normalement fournie aux personnes concernées avec lesquelles ils interagissent.

Orientation

Le coordinateur de la plate-forme nationale d'un État est un organisme gouvernemental central qui facilite le partage d'informations entre les différents membres. Un opérateur de paris sportifs participe à la plate-forme nationale de l'État, en collectant et en transmettant des données personnelles en rapport avec des paris suspects placés dans ses magasins physiques et sur sa plate-forme de paris en ligne.

Le coordinateur de la plate-forme nationale et l'opérateur de paris sportifs devront tous deux réfléchir à la meilleure façon de mettre en œuvre le principe de protection des données que sont l'équité et la transparence. L'opérateur de paris sportifs devra fournir des informations sur ses activités de traitement des données aux parieurs en personne et en ligne, et devra probablement fournir ces informations dans des formats différents pour chacun. Dans ses magasins physiques, il peut fournir ces informations sous la forme d'une politique de confidentialité plus courte, imprimée, qui renvoie les parieurs à sa politique de confidentialité complète en ligne. Il peut également placer ces informations dans un contrat que les parieurs doivent lire et accepter avant de pouvoir placer des paris. Pour sa plateforme en ligne, l'opérateur peut s'appuyer sur une politique de confidentialité et/ou mettre ces informations à la disposition des parieurs lorsqu'ils créent un compte en ligne.

Étant donné que le coordinateur de la plate-forme nationale ne collecte pas directement des informations auprès des personnes concernées par les paris, la méthode la plus appropriée pour fournir des informations aux personnes concernées sur ses activités de traitement des données peut être une politique de confidentialité disponible sur son site web. En outre, il peut exiger des membres individuels de la plate-forme, comme l'opérateur de paris sportifs, qu'ils renvoient les personnes concernées à leur politique de confidentialité et les informent que leurs données peuvent être partagées avec d'autres membres, comme le coordinateur. Dans tous ces cas, les politiques, les déclarations de confidentialité et les autres documents connexes doivent être rédigés de manière à être compréhensibles et faciles à comprendre pour le destinataire visé.

Une équipe de football participe également à la plate-forme nationale et traite les données personnelles de tous ses joueurs et de son personnel. L'équipe pourrait inclure le "Qui, quoi, pourquoi, comment, et les droits et choix" de son traitement des données dans tous les contrats des joueurs et du personnel, et pourrait également organiser des sessions d'information afin que les personnes concernées soient informées de ces informations.

4. Limitation des objectifs et base juridique

Le principe de limitation de la finalité impose deux exigences aux membres de la Plate-forme nationale. La première exigence est qu'ils ne doivent traiter les données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas utiliser ces données à caractère personnel à des fins incompatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées (toutefois, le traitement à des fins statistiques ou de recherche peut être compatible avec tout traitement initial si le traitement est soumis à des garanties appropriées).

La deuxième exigence est que les membres ne doivent traiter les données personnelles que dans la mesure où ils disposent d'une base juridique valable pour le faire. La norme souligne que le traitement des données ne peut être effectué que dans certaines situations, telles que le respect d'une obligation légale, l'exécution d'une obligation contractuelle envers la personne concernée, la poursuite d'un intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers (sauf lorsque les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur ces intérêts), ou le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée.

Lorsqu'un État partie à la Convention Macolin a promulgué dans son droit national une base juridique qui permet le traitement des données liées à la Convention Macolin, il s'agit probablement de la base juridique appropriée sur laquelle les plates-formes nationales et les membres individuels peuvent s'appuyer pour traiter les données personnelles. Toutefois, si un État n'a pas promulgué une telle base juridique dans son droit national, la Plate-forme nationale et ses membres doivent identifier une base juridique appropriée

Orientation

Limites de la finalité : Les membres de la Plate-forme nationale traitent d'importants volumes de données à caractère personnel dans le cadre de plusieurs de leurs activités. Ils informent les personnes concernées qu'un sous-ensemble particulier de ces données à caractère personnel fait l'objet d'un traitement supplémentaire pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives, conformément à la Convention de Macolin et/ou au droit national. Ils ne doivent pas utiliser ou traiter ce sous-ensemble de données à caractère personnel à d'autres fins incompatibles avec les objectifs énoncés précédemment, telles que le marketing direct ou la publicité.

Base juridique : L'État dans lequel la plate-forme nationale et ses membres sont situés a promulgué une loi qui prévoit que le traitement des données est licite s'il est effectué dans le but de prévenir, de détecter, d'enquêter ou de poursuivre la manipulation des compétitions sportives. Ils peuvent donc se fonder sur cette base juridique pour tous les traitements de données qui ont trait à cette finalité légalement sanctionnée.

Une autre Plate-forme nationale est située dans un État qui n'a pas encore adopté de base juridique couvrant spécifiquement le traitement des données effectué dans le but de prévenir, détecter, enquêter ou poursuivre la manipulation des compétitions sportives. Les membres de cette Plate-forme nationale devront donc identifier une autre base juridique appropriée pour le traitement des données effectué dans le cadre de la Convention de Macolin, qui soit conforme au droit applicable (par exemple, l'intérêt public). Elle doit être consciente qu'une seule base juridique peut ne pas être appropriée pour couvrir l'ensemble de ses traitements, et qu'elle peut avoir besoin de s'appuyer sur différentes bases juridiques pour différentes activités de traitement.

5. Proportionnalité, intégrité et rétention

La proportionnalité exige que les plates-formes nationales limitent leur traitement des données personnelles à ce qui est nécessaire et proportionné compte tenu des objectifs pour lesquels elles traitent les données. L'intégrité exige qu'elles utilisent tous les moyens raisonnables pour que les données à caractère personnel soient exactes, complètes, à jour et fiables pour l'usage auquel elles sont destinées, et qu'elles prennent toutes les mesures raisonnables pour que toute donnée incorrecte ou inexacte soit effacée ou rectifiée sans délai. Enfin, la conservation exige que les Plateformes nationales ne conservent les données à caractère personnel qu'aussi longtemps que nécessaire, et pas plus longtemps que nécessaire, compte tenu de la ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées, et qu'elles appliquent des politiques de conservation des données

Orientation

Proportionnalité : Un opérateur de paris sportifs traite les données personnelles de tous ses clients lorsqu'ils placent des paris sur sa plateforme en ligne. Sa plateforme a la capacité de collecter et d'envoyer jusqu'à 30 catégories de données personnelles lorsqu'un pari est placé, mais l'opérateur détermine que seules 10 de ces catégories de données sont nécessaires et proportionnées pour qu'il puisse se conformer à ses obligations en tant que membre de la plateforme nationale. L'opérateur de paris sportifs ne doit traiter ces 10 catégories de données personnelles que dans la mesure où le traitement est un traitement lié à la Convention de Macolin.

Intégrité : Un membre de la plate-forme nationale, une agence gouvernementale, remarque que les données personnelles qu'il reçoit de l'association nationale de football sont incomplètes et qu'il manque des informations clés dont il a besoin pour identifier avec précision les cas de manipulation de la compétition sportive par des activités de paris suspectes. Le membre doit utiliser tous les moyens raisonnables, tels que la notification du problème à l'association de football, pour s'assurer que les données manquantes sont collectées. L'association de football doit également s'assurer, par exemple, qu'elle tient à jour les dossiers des joueurs et du personnel.

Conservation : Le membre doit en outre prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que toute donnée incorrecte reçue de l'association de football soit effacée ou corrigée sans délai, et ne doit conserver les données à caractère personnel qu'il reçoit que le temps nécessaire pour empêcher que les personnes concernées ne se livrent à des manipulations de compétitions sportives, ce qui peut s'étendre à la période nécessaire pour enquêter sur la manipulation présumée et, le cas échéant, engager une procédure judiciaire ou autre. Si le membre de la Plate-forme nationale n'a plus besoin de certaines des données personnelles qu'il a collectées ou, le cas échéant, si une affaire pénale connexe est close et que toutes les voies de recours ont été épuisées, il doit supprimer ces données sans délai. Le membre doit également s'assurer qu'il a pris en compte les objectifs de la Convention Macolin et la base juridique de son traitement lié à la Convention Macolin lorsqu'il détermine la durée de conservation des données personnelles, et que cette durée de conservation est conforme au droit applicable.

6. Droits des personnes

Ce principe oblige les membres de la Plate-forme nationale à respecter les droits des personnes concernées par leurs données personnelles, y compris les droits relatifs à l'accès, à la correction, à la restriction, à l'objection, au traitement uniquement automatisé et à la motivation du traitement des données, comme le prévoit l'article 9 de la Convention 108+. Les plates-formes nationales doivent également s'assurer qu'elles disposent des systèmes technologiques et organisationnels appropriés pour répondre aux demandes des personnes concernées concernant ces droits. Par exemple, elles doivent s'assurer qu'elles ont la capacité d'effectuer des recherches étroites et larges de données afin de pouvoir répondre aux demandes d'accès des personnes concernées de manière précise et complète. Les membres de la plate-forme peuvent être amenés à réorganiser leurs activités de traitement des données afin de se conformer aux demandes des personnes

Orientation

Deux personnes concernées, toutes deux préoccupées par l'exactitude des données à caractère personnel les concernant détenues par un membre de la Plate-forme nationale, présentent une demande d'accès à leurs données à caractère personnel. La première personne concernée, un parieur régulier dans un magasin de paris sportifs membre de la Plate-forme nationale, veut savoir si le membre détient ses données personnelles relatives à la fréquence et au type de paris sportifs qu'elle place, et si ces données personnelles sont exactes. La deuxième personne concernée, un athlète qui fait partie de son équipe nationale de gymnastique, souhaite évaluer l'étendue des données à caractère personnel le concernant qui ont été traitées par la fédération nationale de gymnastique, qui est également membre de la plate-forme nationale. Les membres de la plate-forme doivent avoir mis en place des systèmes pour répondre à ces demandes et les traiter. Cela peut impliquer l'utilisation d'un logiciel spécialisé qui se connecte aux bases de données contenant des données personnelles, contient une fonction de recherche et renvoie les résultats dans un format compréhensible et compréhensif. Le cas échéant, les membres peuvent souhaiter reconsidérer la manière dont ils traitent et stockent les données personnelles pour leur permettre de mieux répondre aux demandes des personnes concernées.

7. Divulcation d'informations personnelles

Le principe de divulgation restreint les membres de la Plate-forme nationale de sorte qu'ils ne peuvent divulguer des données personnelles qu'à d'autres membres de la même Plate-forme nationale lorsque la divulgation est faite pour favoriser les objectifs de la Convention de Macolin visant à éliminer la manipulation sportive et qu'elle est faite conformément aux lois applicables en matière de protection des données et au Standard, à moins qu'il n'existe d'autres motifs impérieux pour la divulgation et que des sauvegardes et garanties appropriées prévues par la loi aient été mises en place.

En outre, le principe limite les membres de la plate-forme nationale à ne divulguer des données personnelles à d'autres parties prenantes (qui ne sont pas membres de la plate-forme nationale) qu'au cas par cas et uniquement si la divulgation a un but légitime. Il doit exister des motifs légaux pour procéder à une telle divulgation, par exemple lorsque la loi l'exige (par exemple, aux autorités chargées de l'application de la loi, aux autorités fiscales, aux autorités chargées de l'immigration ou à d'autres autorités dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions statutaires ou dans le cadre d'une procédure judiciaire obligatoire telle qu'une ordonnance du tribunal), pour protéger les intérêts de la Plate-forme nationale, ou avec le consentement libre, spécifique, informé et sans ambiguïté de la personne concernée. Ces divulgations ne doivent contenir que le minimum de données personnelles nécessaires à la réalisation de son objectif.

Les membres de la Plate-forme nationale peuvent plus facilement se conformer à ce principe en utilisant des garanties telles que des accords de coopération et des protocoles d'accord, à condition qu'ils contiennent un niveau approprié de protection des données

Orientation

Une équipe sportive, qui est membre de la Plate-forme nationale, a reçu une demande d'un opérateur de paris sportifs, également membre de la Plate-forme nationale, de divulguer certaines données personnelles relatives au personnel et aux joueurs de l'équipe. L'équipe sportive ne peut divulguer les données personnelles que si la divulgation est raisonnablement liée à la poursuite des objectifs de la Convention de Macolin, par exemple si elle est liée à une suspicion raisonnable ou à des renseignements documentés de manipulation de compétitions sportives, et si l'équipe sportive peut suivre les principes contenus dans la norme de protection des données.

La même équipe sportive a reçu une deuxième demande de divulgation de données personnelles de la part d'une organisation qui n'est pas membre de la plate-forme nationale. L'équipe sportive a déterminé qu'elle n'est pas tenue par la loi de procéder à la divulgation, que la divulgation ne protégerait pas les intérêts de la plate-forme nationale et qu'elle n'a pas obtenu le consentement des personnes concernées. L'équipe sportive ne doit pas procéder à la deuxième divulgation.

En ce qui concerne les transferts internationaux de données à caractère personnel, le principe de divulgation prévoit que les plates-formes nationales ne peuvent divulguer ou transférer des données à caractère personnel au niveau international, que ce soit à d'autres plates-formes nationales ou à des tiers, que si la divulgation est effectuée conformément au droit applicable et qu'il existe l'assurance d'un niveau approprié de protection des données à caractère personnel fondé sur les dispositions de la Convention 108+, garanti dans les lois de l'État destinataire, ou par des garanties normalisées approuvées ou autrement ad hoc contenues dans des accords juridiquement

En l'absence de garanties appropriées, les transferts et les divulgations internationaux de données peuvent toujours avoir lieu si la personne concernée a donné son consentement libre, spécifique, éclairé et explicite, de préférence par écrit, et a été informée des risques de transferts de données dans ces circonstances, ainsi que dans d'autres situations telles que définies dans la norme.

Orientation

Un membre de la Plate-forme nationale d'un État partie à la Convention de Macolin a reçu d'un membre de la Plate-forme nationale d'un autre État une demande de divulgation et de transfert de données à caractère personnel.

Le premier membre a déterminé que la divulgation peut être effectuée conformément à son droit national, qui l'autorise à effectuer des traitements liés à la Convention Macolin et à procéder à des transferts internationaux de données à caractère personnel en application de la Convention Macolin, de sorte qu'il peut légalement procéder à la divulgation. Le second membre est situé dans un État membre de l'Union européenne et doit se conformer au Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne lorsqu'il traite des données à caractère personnel, de sorte que les lois de l'État destinataire assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

Les conditions pour effectuer un transfert international de données personnelles étant remplies, le premier membre de la Plate-forme nationale peut transférer les informations personnelles au second membre de la Plate-forme nationale.

Le premier membre de la Plate-forme nationale a également reçu une demande substantiellement similaire de la part d'un tiers situé dans un État récepteur qui ne dispose pas de lois garantissant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Le membre peut toujours effectuer le transfert international de données vers le tiers, à condition qu'il mette en œuvre des contrôles supplémentaires pour garantir une protection suffisante des données à caractère personnel. Par exemple, il peut conclure un accord contractuel avec le tiers qui oblige ce dernier à adopter des mesures particulières de protection des données lorsqu'il traite les données reçues du membre, notamment à ne pas divulguer les données aux autorités nationales chargées de l'application de la loi lorsque le fait de répondre à la demande ne serait pas conforme aux exigences applicables en matière de protection des données, et qui prévoit d'autres garanties.

8. Sécurité des données

Le principe de sécurité des données impose aux Plateformes nationales de mettre en œuvre des mesures administratives, techniques et physiques appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès, destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation accidentels ou non autorisés. Les mesures que les membres de la Plate-forme nationale prennent pour se conformer à ce principe doivent tenir compte de l'état de la technologie actuelle, des coûts de mise en œuvre, de la nature du traitement que les membres effectuent, ainsi que des risques et des préjudices éventuels qui pourraient affecter les personnes en cas de violation de la sécurité.

Lorsqu'une violation de la sécurité se produit, le membre de la plate-forme concerné doit déterminer, conjointement avec l'autorité de surveillance de la protection des données, le cas échéant, si cette violation a créé un risque pour les personnes concernées. S'il détermine qu'un tel risque existe, le membre doit notifier les autorités compétentes en matière de protection des données et d'application de la loi, comme l'exige la loi. Si le

Orientation

Un membre de la Plate-forme nationale envisage plusieurs mesures pour protéger les données personnelles qu'il traite et stocke. Lorsqu'il décide laquelle de ces mesures mettre en œuvre, il ne doit pas seulement prendre en compte le coût de chaque mesure ou le coût total de la mise en œuvre de certaines ou de toutes les mesures, mais aussi l'état de l'art et les risques encourus par les personnes concernées en cas de violation. Il doit également être conscient de ses obligations de notifier aux autorités compétentes en matière de protection des données et de répression, ainsi qu'aux personnes concernées le cas échéant, si une violation de la sécurité se produit, et mettre en œuvre des mesures qui lui permettent d'identifier une violation et de faire ces notifications dans tous les délais prescrits par la loi.

Après quelques consultations et délibérations internes, le membre doit choisir entre deux systèmes technologiques qui protégeraient les données personnelles. Le premier système, qui est uniquement une solution logicielle, est moins coûteux, plus facile et plus rapide à mettre en œuvre, et est un produit bien connu et couramment disponible, mais il a fait l'objet de critiques en raison de failles de sécurité que le développeur a promis de corriger à l'avenir (mais qu'il n'a pas encore corrigées). Le second système offre une solution combinant logiciel et matériel qui promet une protection supplémentaire des données personnelles, mais il est plus coûteux. En outre, comme la deuxième solution est relativement nouvelle et n'est pas sur le marché depuis très longtemps, elle n'est pas une solution "éprouvée" et son efficacité en matière de sécurité ne peut pas être complètement connue. Le membre devra soigneusement peser ces facteurs lorsqu'il décidera lequel de ces deux systèmes, le cas échéant, il mettra en œuvre.

Quelques mois plus tard, le membre subit une violation de la sécurité. Le fait de ne pas fournir les avis nécessaires dans le délai imparti peut entraîner des amendes et d'autres sanctions pour le membre.

9. Responsabilité

Pour se conformer au principe de responsabilité, les membres de la plate-forme nationale doivent prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations applicables en matière de protection des données, et doivent conserver des dossiers internes pour démontrer leur conformité à la norme. Cela peut être accompli par des moyens tels que des politiques et procédures internes, des rapports d'audit ou d'évaluation, et l'embauche d'un responsable de la protection de la vie privée ayant une expérience appropriée en matière de protection des données.

Ces mesures consistent notamment à démontrer que le traitement des données a été conçu pour prévenir ou minimiser le risque d'interférence avec les droits des personnes concernées et pour garantir le principe de minimisation des données (également en ce qui concerne l'accès aux données collectées) et que l'introduction d'un nouveau traitement de données dans la plate-forme nationale est précédée d'une évaluation préalable de son impact probable sur les droits des personnes concernées. Les mesures qu'un membre introduit peuvent être adaptées en fonction de la nature et du volume des données qu'il

Orientation

Un membre de la Plate-forme nationale met en œuvre des mesures pour se conformer au principe de responsabilité. Entre autres, il a mis en œuvre les mesures suivantes :

- Embauche d'un responsable de la protection de la vie privée ayant plusieurs années d'expérience en tant que responsable de la conformité de la protection des données dans une grande organisation ;
- Compilation régulière de rapports internes comprenant des mesures de conformité en matière de protection des données, telles que le nombre de demandes d'accès des personnes concernées, le nombre de ces demandes satisfaites et le temps de réponse moyen ;
- Adoption d'une politique interne de confidentialité, disponible sur son réseau fermé, qui détaille les activités de traitement du membre en ce qui concerne les données obtenues en interne ;
- Une documentation écrite comprenant des détails tels que les différents types d'activité de traitement et les données à caractère personnel traitées, la ou les raisons du traitement de chaque type de données, la période de conservation de chaque type, les personnes ayant

- accès aux différents ensembles de données à caractère personnel et les mesures techniques, organisationnelles et administratives prises pour protéger les données à caractère personnel, y compris les mesures de protection de la vie privée par conception et par défaut ; et
- Réaliser des évaluations de l'impact sur la vie privée de ses activités de traitement des données lorsqu'elle envisage de commencer un nouveau traitement ou d'étendre son traitement actuel des données.